

Mission régionale d'autorité environnementale

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lacq-Audéjos (64)

N° MRAe 2022DKNA48

dossier KPP-2022-12204

### Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le maire de la commune de Lacq-Audéjos, reçue le 11 février 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de Lacq-Audéjos (729 habitants en 2018 sur un territoire de 1 710 hectares) souhaite procéder à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mai 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU vise à permettre, au centre du village de Lacq, la transformation de la « maison Mattali » et de ses dépendances (ancien presbytère) en cinq logements locatifs sociaux ainsi que la création d'un espace de stationnement et d'un espace vert collectif à proximité des futurs logements ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 porte sur le reclassement en zone urbaine Ut à vocation d'habitat d'une partie de la parcelle AD15 accueillant la « maison Mattali », actuellement classée en zone urbaine UEt à vocation d'équipements ; qu'il prévoit également la création d'un emplacement réservé (ER n°6) de 976 m² sur la parcelle AD428 classée en zone agricole At afin d'accueillir l'espace de stationnement et l'espace vert envisagés en bordure de la route départementale RD 817 ;

**Considérant** que le secteur dédié à la réalisation des logements est déjà artificialisé et s'inscrit en renouvellement urbain ; que ces logements seront raccordés au réseau d'assainissement collectif existant desservant le village de Lacq ;

**Considérant** que le secteur de projet est situé dans le périmètre d'un zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Lacq – Mont ; que, selon le dossier, le projet répond aux dispositions réglementaires applicables dans ce zonage ;

**Considérant** que, selon le dossier, l'emplacement réservé envisagé pour le stationnement n'aura pas d'impact significatif sur l'activité agricole et l'exploitation de la parcelle ;

Considérant que la RD 817 Bayonne – Toulouse classée à grande circulation supporte un trafic routier important ; qu'il convient de montrer l'absence d'incidence significative de la mise en œuvre du projet sur l'exposition des personnes aux nuisances sonores et atmosphériques ainsi qu'en termes de sécurité routière ; que les besoins en places de stationnement supplémentaires devront être justifiés plus précisément au regard de l'offre en stationnement existante et au regard d'aménagements alternatifs envisageables ;

**Concluant,** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

# Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos (64) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

 $<sup>1 \\ \</sup>hspace{0.5cm} \text{http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\_2018\_6367\_e\_plu\_lacq-audejos\_avis\_ae\_dh\_mrae\_signe.pdf} \\ \hspace{0.5cm} \text{pdf/pp\_2018\_6367\_e\_plu\_lacq-audejos\_avis\_ae\_dh\_mrae\_signe.pdf} \\ \hspace{0.5cm} \text{pdf/pp\_2018\_e\_plu\_lacq-audejos\_avis\_ae\_dh\_mrae\_signe.pdf} \\ \hspace{0.5cm} \text{pdf/pp\_2018\_e\_plu\_ae\_dh\_mrae\_signe.pdf} \\ \hspace{0.5cm} \text{pdf/pp\_2018\_e\_plu\_ae\_dh\_mrae\_signe.pdf} \\ \hspace{0.5cm} \text{pdf/pp\_2018\_e\_plu\_ae\_dh\_mrae\_sign$ 



Annick Bonneville

Voies et délais de recours

# 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

## 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>